

Cependant, il est devenu de plus en plus courant d'admettre le débat et M. l'Orateur Glen, dans la décision qu'on a rappelée, disait qu'il pouvait y avoir ce qu'il a appelé un débat, mais que la discussion à laquelle donne lieu l'exposé primitif du ministre devait être dans le sens de la négative, ou plutôt que les arguments invoqués devaient soutenir la négative.

Examinons ce qui survient en pareilles circonstances. Le ministre est en mesure de présenter un exposé élaboré, et souvent le ministre profite de l'occasion pour formuler une déclaration relative à la mesure qu'il se propose de présenter. Si je comprends bien le point avancé, nous nous trouverons peut-être dans une situation où nous ne saurons pas si une déclaration doit être présentée à ce moment-là ou plus tard. Si, par ailleurs, le ministre, suivant l'usage, présente sa déclaration, et si Votre Honneur s'en tient à la décision rendue par M. l'Orateur Glen, le ministre pourrait encore exercer son choix. En pareil cas, l'exposé préparé par le ministre serait présenté et remis aux journalistes, et nous nous retrouverions dans une situation où nous nous lancerions dans ce qui ne serait pas un débat du tout et où Votre Honneur chercherait constamment à interpréter ce que les députés veulent exposer. A mon avis, nous nous trouverions dans une situation des plus confuses.

Tout le monde n'en serait que plus heureux si nous adoptions la pratique initiale suivie à Westminster et suivant laquelle le ministre ne présenterait pas d'exposé s'il ne devait pas y avoir de véritable débat. Par ailleurs, si un parti doit présenter une déclaration, je soutiens que le débat devrait être un véritable débat de sorte que les deux partis puissent présenter leurs points. De cette façon, si la question est mise aux voix, le vote pourra se fonder sur un échange d'idées.

M. Green: Qu'on me permette une observation de plus, monsieur l'Orateur. Je ne crois pas qu'on puisse comparer les usages de la Chambre des communes anglaises à ceux qui sont suivis ici. La Chambre anglaise doit se conformer à l'article 17 (1), de son Règlement, dont on trouve le texte à la page 17 de la 15^e édition de l'ouvrage de May, année 1950. Le voici:

Lorsque la Chambre en arrive à l'ordre du jour par lequel on propose que la Chambre se forme en un comité autre qu'un comité d'étude d'un bill, M. l'Orateur quitte le fauteuil, sans la formalité d'une motion, et la Chambre se forme ensuite en un tel comité, à moins que ce ne soit un jour où, le premier article de l'ordre du jour ayant trait au comité des subsides, un des ministres de la Couronne propose "que M. l'Orateur quitte

maintenant le fauteuil" afin de permettre ainsi que sous forme d'amendement à cette motion l'on présente une motion visant à former la Chambre en comité des subsides.

On trouve à la page 748 de l'ouvrage de May, le commentaire suivant sur cet article du Règlement:

Lorsqu'il s'agit d'un comité plénier de la Chambre formé à la suite d'un message portant la signature du souverain ou à la suite d'une proposition formulée par la Couronne, ou d'un comité devant étudier des résolutions dont la Couronne recommande l'examen conformément à l'article 84 du Règlement, l'Orateur quitte le fauteuil sans la formalité d'une motion (Règlement de la Chambre, n^o 17 (1)).

M. Glen a traité cette question. Je cite maintenant la page 833 du hansard de 1942. Il a dit:

La résolution est inscrite au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Je tiens à signaler que l'article 60 remonte à 1867, tandis que le n^o 38 n'a été adopté que le 22 mars 1927. Le dernier se trouve donc un correctif apporté au premier et c'est lui, par conséquent, qui fait foi. Je déclare donc que la résolution dont la Chambre est saisie peut bien faire l'objet d'un débat.

M. l'Orateur: La question est très importante. Je remercie les honorables députés de l'avoir discutée si à fond. Je ferais bien, je pense, de relire le débat auquel ce sujet a donné lieu il y a une semaine et de lire attentivement aussi ce qui s'est dit ce soir. Peut-être les honorables députés accepteraient-ils que je réserve ma décision jusqu'à plus tard.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Je vais étudier la question et rendre une décision aussitôt que possible.

Le très hon. M. St-Laurent: J'en conclus, monsieur l'Orateur, que le débat sur ce point du Règlement est maintenant terminé et que vous réservez votre décision sur ce débat terminé.

M. l'Orateur: Oui. C'est mon avis. Je crois que le point a été pleinement discuté. Je fonderai ma décision non seulement sur le débat de ce soir mais sur celui qui a eu lieu il y a une semaine.

M. Black (Cumberland): En attendant qu'on modifie la règle établie, le ministre se propose-t-il de faire une déclaration?

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, nous avons cédé sur ce point à deux ou trois reprises. Ne conviendrait-il pas que le ministre soit autorisé à formuler sa déclaration en comité alors qu'on pourra l'interroger? Je ne crois pas que cela fasse beaucoup de différence.

Des voix: D'accord.